

## Cahier de doléances du clergé de Blamont (Meurthe-et-Moselle)

Cahier de l'ordre du clergé dans le bailliage de Blâmont, rédigé dans l'assemblée tenue le 16 mars 1789 relativement aux États généraux convoqués à Versailles pour le 27 avril suivant.

En conséquence des ordres de Sa Majesté, le clergé du bailliage de Blâmont a fait rédiger par les trois commissaires soussignés et élus à cet effet dans son assemblée du 16, le présent cahier, approuvé ensuite dans l'assemblée de ce jour 23 du même mois, pour servir d'instruction aux députés à élire dans l'assemblée de Nancy et chargés de se porter à celle des États généraux, lesquels proposeront comme préliminaires essentiels les articles suivans.

### I. Articles à proposer comme préliminaires essentiels.

1°. Qu'il soit statué sur toutes les formes à observer désormais relativement aux États généraux, pour leur convocation, le nombre et le choix des députés, la manière d'y opiner.

2°. Que le retour régulier des États généraux soit fixé de quatre en quatre ans au plus tard; que, pour assurer ce retour, la levée de tout subside soit suspendue à l'époque fixée pour cette assemblée, au cas qu'ou ne la convoquerait pas.

3°. Qu'aucun subside ne soit imposé sans que la destination, l'étendue, la durée, l'assiette et la répartition sur les différentes provinces en ayent été réglées dans les États généraux pour être ensuite l'imposition de chaque province répartie par les États provinciaux.

4°. Qu'il ne soit fait aucun emprunt, soit direct, soit indirect, tel que création de nouveaux offices à finance, rétablissement d'anciennes charges supprimées, impôts provisoires, jeux de lotteries, sans l'aveu des États généraux,

5°. Qu'une loi générale ne soit mise à exécution qu'avec la clause expresse de l'avis et du consentement des États généraux et après la vérification dans les formes qu'ils auront consacrées à cet effet.

6°. Que pour rétablir la sûreté personnelle ci-devant totalement ébranlée, les lettres clôses, dites de cachet, les commissions particulières pour l'instruction des procès, les tribunaux d'attributions, les évocations au Conseil soient à jamais supprimées; en sorte que quiconque réclame ses juges naturels ne puisse leur être enlevé,

7°. Que nos députés aux États généraux ne puissent acquiescer ni consentir à la formation d'une commission intermédiaire des États généraux, pour siéger durant leur absence, quelque limitation qu'on mette aux pouvoirs de cette commission.

8°. Qu'il soit incessamment accordé à la province de Lorraine et Barrois des États provinciaux formés sur un plan muni des suffrages de la province et qui s'assembleront au tems fixé pour cela. Insisteront les députés à ce que ces articles soient passés en loi irrévocable préalablement à toute délibération sur les subsides; et ne pourront consentir aucune imposition avant qu'il ait été fait droit à ces propositions, sous peine de nullité de leur consentement.

### II. Articles à consentir.

Après l'obtention des articles précédents, sur la demande des subsides, pour délibérer avec connoissance de cause, demanderont nos députés qu'aux États généraux :

1°. Soit présenté le tableau exact et détaillé de la situation actuelle des finances.

2°. Soit montré le déficit et les causes qui l'ont occasionné.

3°. Soit produit un état circonstancié et motivé des dépenses ordinaires annuellement nécessaires dans chaque département, de l'emploi desquelles les ministres seront comptables aux États généraux.

4°. Soit arrêté que les états de recette et de dépense seront annuellement publiés, et que les comptes en seront rendus dans chacune assemblée des États généraux à l'époque fixée pour leur retour périodique.

Ce fait, pourront nos députés consentir l'imposition d'un subside supporté par les trois ordres, à proportion des facultés d'un chacun ; si l'on juge convenable de substituer un pareil subside aux impôts pécuniaires qui existent, en les supprimant.

Mais, d'autant que la refonte de tous les impôts en un seul subside et la reconnaissance des propriétés à faire dans tout le royaume pour la juste répartition de ce subside demandent du tems, si les besoins de l'État sont jugés urgents, pourront en outre nos dits députés consentir que par provision et jusqu'au terme fixé pour la prochaine convocation des États généraux, c'est-à-dire dans quatre ans au plus, il soit imposé, par forme de supplément aux impôts actuels, un subside réparti sur les provinces à proportion de ce qu'elles payent maintenant.

Ne consentiront néanmoins nos dits députés à aucune nouvelle imposition que sous la réserve expresse que la Lorraine ayant eu ses souverains particuliers jusqu'à la mort de Stanislas, roi de Pologne, le dernier de ses ducs, arrivé en 1766, elle ne peut, avant cette époque, être réputée province de France contribuable proportionnellement aux autres, et ne doit être chargée des dettes du royaume contractées précédemment, de sorte qu'il faut défalquer ces dettes de la somme nécessaire aux besoins de l'État et imposable aux provinces proportionnellement à leur contribution actuelle.

III. Articles à remonter.

Remonteront nos députés qu'il seroit incessamment nécessaire :

1°. De supprimer les offices municipaux à finance et à vie, les rétablir électifs, et pour un tems limité dans les villes qui le désireront, en payant aux pourvus la rente de la finance qu'ils ont versée dans les coffres du roi, jusqu'au remboursement.

2°. De supprimer de même le privilège exclusif des huissiers-priseurs, excessivement onéreux et odieux à tout le monde, mais surtout aux mineurs.

3°. De supprimer aussi les offices des maîtrises royales et de la réformation des eaux et forêts, dont les fonctions pourront être exercées facilement, à moins de frais et plus efficacement pour la conservation des bois, dont l'espèce devient de jour en jour plus précieuse, par les officiers locaux de la justice royale ou seigneuriale.

4°. De supprimer toute vente forcée dans les affouages des communautés, sans distinction de souille et de régale, attendu qu'il n'y a plus d'arbres surnuméraires dans ces affouages devenus insuffisants.

5°. De supprimer enfin les salines de Lorraine, qui épuisent ses forêts, attendu que les côtes de France peuvent fournir, à moins de frais pour l'État, un sel de meilleure qualité, en quantité suffisante pour l'approvisionnement du royaume et de l'étranger.

6°. De déclarer les domaines du Roi aliénables et de les aliéner, ou d'en confier l'administration aux États provinciaux.

7°. De permettre aux communautés dépendantes du domaine et aux propriétaires des domaines aliénés le rachat, au denier vingt, des cens, redevances, corvées et banalités, à moins qu'on ne juge plus à propos de travailler à supprimer ces dernières, ainsi que les privilèges exclusifs, toujours onéreux au public.

8°. De déclarer patrimoniaux les domaines à vendre et les domaines aliénés à l'époque du traité de cession des deux duchés, en offrant, de la part des possesseurs actuels des domaines aliénés, dans la détresse présente de l'État, le vingtième au plus, une fois payé, de la valeur foncière de ces domaines, à condition néanmoins que les agents du fisc seront exclus de cette estimation à faire, mais

qu'elle sera remise aux États provinciaux, et qu'en conséquence la chambre des compte remettra à tous les propriétaires des domaines vendue ou aliénés tous les titres de leur domanialité.

9°. D'ordonner que tous les deniers communaux, y compris ceux même provenans des ventes libres de bois des communautés, seront versés directement dans les coffres de leurs municipalités et que la gestion et la reddition des comptes en seront faites sous la direction des États provinciaux.

#### IV. Articles à aviser.

Demanderont nos députés qu'il soit avisé aux moyens :

1°. De diminuer la dépense par les réformes dont les différens départemens peuvent être susceptibles sans nuire au service de l'État.

2°. De réformer, au désir du Roi et de son peuple, l'administration de la justice, afin de la rendre plus facile, plus prompte et moins dispendieuse, et en particulier de décharger la Lorraine des gages de son Parlement, qui y a d'autant moins de droit que les charges n'y sont pas à finance, sauf à prendre les honoraires dus aux juges sur le cornet des épices fournies par les plaideurs.

3°. De former un code général de lois civiles et criminelles, simples, claires et précises, que chacun puisse consulter aisément au besoin, sans cette étude immense qu'exigent les lois actuelles.

4°. D'introduire dans tout le royaume l'usage des mêmes poids et mesures, afin que l'uniformité une fois établie dans toutes les provinces sur les choses du moins essentielles et usuelles, un François ne soit plus étranger au sein même de sa patrie.

5°. De supprimer les traites foraines, les acquits, les péages, entraves multipliées, embarrassantes pour le commerce, surtout en Lorraine, où elles se rencontrent à chaque pas et d'un village à l'autre.

6°. De diminuer le prix du sel, denrée de première nécessité, dont la cherté écrase surtout les provinces, telles que la Lorraine, où la principale richesse consiste dans le bétail, qui ne prospère qu'en faisant grand usage du sel.

7°. De rendre le sel et le tabac marchands sans diminuer sensiblement le revenu que ces deux objets produisent à l'État.

#### V. Demandes particulières du clergé.

Observeront d'abord nos députés que le clergé de Lorraine a constamment payé en deniers comptant son don gratuit et n'entre pour rien dans la dette du clergé de France, avec qui il n'a rien de commun, et qui a fait des emprunts pour payer ses dons gratuits.

1°. Ils demanderont ensuite que, nonobstant l'offre de payer les subsides proportionnellement aux propriétés du clergé, la cote totale de cet ordre lui soit assignée séparément pour être, par ces représentans aux États provinciaux, répartie sur ses membres, sans aucune dépendance du Tiers État, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'ici dans la perception du don gratuit.

2°. Que, sans prétendre à de nouvelles acquisitions, il soit permis de reconstituer les fonds remboursés aux hôpitaux, maisons de charité, fabriques ou autres fondations à acquitter dans les paroisses, sans quoi ces fonds, replacés sans titre légal, se perdront, les établissemens utiles et nécessaires tomberont sans aucun profit pour l'État.

3°. Qu'il soit pourvu aux moyens de porter la portion congrue des curés à un taux suffisant pour l'honnête nécessaire qui, dans les circonstances actuelles, ne peut guère être au-dessous de douze cent francs, dans les campagnes mêmes.

Le présent cahier, cotté et paraphé, ne varietur, contenant trois pages et demi in-folio d'écriture de la même main, sans rature, a été rédigé et arrêté par nous, commissaires soussignés, ce jourd'hui, 22 du mois de mars 1789,